

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc-Jean Ghysseles, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Claude Englebert, Ahmed Ouartassi, Francis Résimont, Marc Loewenstein, Françoise Père,
Mariam El Hamidine, Saïd Tahri, Charles Spapens, Jutta Buyse, *Échevin(e)s* ;
Michel Borcy, Hassane Mokhtari, Camille Ronge, Christiane Defays, Nadia El Yousfi, Grégor
Chapelle, Evelyne Huytebroeck, Stéphane Roberti, Rachid Barghouti, Magali Plovie, Alitia Angeli,
Nadine Pâques, Laurent Hacken, Denis Stokkink, Jean-Marie Lebrun, Pol Massart, Dominique
Goldberg, *Conseillers communaux* ;
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

Excusés

Corinne De Permentier, Monique Langbord, Mostafa Bentaha, Mohammed Sebbahi, Annie Richard,
Marie Arena, Isabelle Grippa, Abdelmalek Talhi, Gauthier Lambeau, David Liberman, *Conseillers
communaux*.

Séance du 04.07.17

**#Objet : Affaires générales - Règlement sur les milieux d'accueil établis sur le territoire communal -
Adoption.#**

Séance publique

ORGANISATION

Affaires générales

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 119, 119bis et 135, § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que la commune de Forest abrite ou est susceptible d'abriter divers milieux d'accueil de la petite enfance qui relèvent tantôt de la Communauté française et plus particulièrement de l'ONE, tantôt de la Communauté flamande et plus particulièrement de *Kind & Gezin*, tantôt de la Commission communautaire commune, et cela même si, en l'état, cette dernière n'a pas encore adopté en la matière une législation propre ;

Considérant de surcroît que les autorités communales ont également été confrontées à l'installation sur leur territoire de milieux d'accueil qui échappaient à l'application d'une quelconque législation relative à la matière ;

Considérant, tout d'abord, que l'autorité communale doit disposer d'un cadastre de ces différents milieux d'accueil afin de pouvoir nouer, s'il échet, très rapidement, un contact avec l'autorité dont ils relèvent, et cela

notamment lorsqu'elle constate une atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques ;

Considérant, en conséquence, que le règlement en projet impose à tout milieu d'accueil de s'enregistrer auprès de l'administration communale avant de commencer toute exploitation ;

Considérant que, dans le cadre de cet enregistrement, le ou les responsables du milieu d'accueil concerné devront déposer toutes les pièces utiles démontrant qu'ils disposent de toutes les autorisations requises pour son exploitation ;

Considérant que les crèches communales échappent à l'obligation d'enregistrement dès lors qu'elles sont bien connues du service de la Petite enfance, mais qu'elles seront bien évidemment inscrites dans le cadastre des milieux d'accueil ;

Considérant, ensuite, que tout milieu d'accueil qui ne tomberait pas sous l'application de la réglementation de la Communauté française (décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil), de la Communauté flamande (décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004, portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique *Kind & Gezin* et décret de la Communauté flamande du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins) ou de la réglementation à venir de la Commission communautaire commune échappe à tout contrôle de qualité, notamment sur le plan de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que les autorités communales peuvent exercer leur compétence de police à l'égard des propriétés privées lorsque celles-ci sont susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que l'autorité communale n'a pas vocation et estime ne pas avoir vocation à établir une réglementation qui permette d'encadrer le fonctionnement des milieux d'accueil qui n'auraient pas reçu une autorisation fondée sur l'une des législations ou des réglementations évoquées plus haut ;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal et qu'un milieu d'accueil qui ne fait pas l'objet d'un contrôle en application des législations précitées est susceptible de constituer un danger pour la santé et la sécurité des enfants qui y seraient accueillis ;

Considérant que l'autorité communale n'a donc d'autre option que d'interdire purement et simplement l'exploitation de milieux d'accueils qui ne sont pas soumis à l'application de l'une des législations et réglementations précitées ;

Considérant, en conséquence, qu'il s'indique de permettre au Collège des Bourgmestre et Échevins, à la suite d'une procédure contradictoire, de prendre des arrêtés de fermeture à l'égard d'un milieu d'accueil qui échapperait à toute autorisation ou à tout contrôle ;

Considérant qu'il s'indique, afin de les rendre plus effective encore, de sanctionner la méconnaissance des

dispositions du présent règlement par le prononcé d'amendes administratives, lesquelles concernent également l'hypothèse dans laquelle une fermeture a été parallèlement ordonnée ;

Considérant, enfin, qu'il est nécessaire de prévoir une phase transitoire pour permettre l'enregistrement de toutes les structures déjà existantes ;

DECIDE :

D'approuver le règlement ci-dessous :

Règlement sur les milieux d'accueil établis sur le territoire communal

Article 1^{er}

Par milieu d'accueil, il faut entendre, toute personne physique ou morale étrangère au milieu familial de vie de l'enfant qui organise l'accueil d'enfants qui ne fréquentent pas encore l'école maternelle en externat et de manière régulière.

Par exploitation du milieu d'accueil, il faut entendre l'organisation à titre lucratif ou dans le cadre d'une association sans but lucratif de l'accueil effectif en externat et de manière régulière par toute personne physique ou morale étrangère au milieu familial de vie de l'enfant d'enfants qui ne fréquentent pas encore l'école maternelle.

Par administration, il faut entendre le service de l'administration communale qui sera désigné aux fins d'assumer les missions visées dans le présent règlement.

Article 2

Tout milieu d'accueil, autre que les crèches communales de Forest, qui entend exercer ses activités sur le territoire de la commune de Forest doit avant d'entamer celles-ci s'enregistrer à l'administration et lui fournir tous les documents établissant qu'il a obtenu toutes les autorisations requises pour son exploitation.

Tout milieu d'accueil établi sur le territoire de la commune de Forest qui cesse ses activités en informe immédiatement l'administration.

Article 3

L'administration tient un cadastre actualisé de tous les milieux d'accueil qui sont exploités sur le territoire communal.

Article 4

Tout milieu d'accueil dont l'exploitation n'est pas expressément autorisée en application des législations et réglementations de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Commission communautaire commune est interdit sur le territoire communal.

Article 5

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut fermer tout milieu d'accueil qui n'a pas rempli les formalités visés à l'article 2, qui n'a pas obtenu ou qui ne dispose plus d'une autorisation d'exploitation délivrée en application des législations et réglementations de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Commission communautaire commune.

L'arrêté de fermeture produit ses effets jusqu'à ce que Collège des Bourgmestre et Échevins ait constaté que le milieu d'accueil a déposé à l'administration tous les documents attestant qu'il a obtenu toutes les autorisations requises pour son exploitation en vertu des législations et réglementations de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Commission communautaire commune.

Article 6

Avant de prendre la mesure visée à l'article 5, alinéa 1^{er}, le Collège des Bourgmestre et Échevins adresse au milieu d'accueil un avertissement préalable, lequel comprend une copie du présent règlement.

L'avertissement préalable est adressé au milieu d'accueil par envoi recommandé à la poste.

Dans les cinq jours de l'envoi du courrier recommandé visé à l'alinéa 2, le milieu d'accueil qui n'a pas spontanément cessé son exploitation est convoqué pour être entendu par le Collège des Bourgmestre et Échevins par lettre recommandée à la poste.

Entre la date d'envoi de la convocation visée à l'alinéa 3 et la comparution du milieu d'accueil devant le Collège doit s'écouler un délai d'au moins cinq jours ouvrables, pendant lequel le dossier est mis à disposition du milieu d'accueil à l'administration dans les tranches horaires indiquées dans la convocation.

Lors de sa comparution devant le Collège des Bourgmestre et Échevins, le milieu d'accueil peut, s'il le souhaite, déposer un écrit de procédure et être assisté du conseil de son choix.

La décision prise par le Collège est notifiée au milieu d'accueil par lettre recommandée à la poste.

Article 7

Tous les milieux d'accueil qui ont commencé leur exploitation avant l'entrée en vigueur du présent règlement disposent d'un délai de quatre mois pour remplir les formalités visées à l'article 2.

Article 8

Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende administrative de maximum 350 euros, selon la procédure définie à l'article 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

27 votants : 27 votes positifs.

Par le Collège :
La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Betty Moens

Marc-Jean Ghysels